

# Archives Générales

DU ROYAUME DE BELGIQUE.

Extrait d'un Registre  
in folio intitulé au Duc  
Charles N<sup>o</sup> 28, du 24 fe-  
vrier 1779 au 27 août 1781,  
lequel porte le N<sup>o</sup> 853 de  
l'inventaire imprimé des  
Archives de Chambou  
Des Comptes

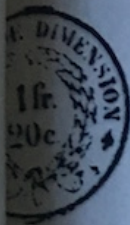
— fol. 274.  
Celles latentes de linceul sous le  
nom de Bethune s'adressent, en faveur  
du Marquis Eugène-François-Jean  
de Bethune. De linceul du 6<sup>o</sup> 1781.  
Joseph par la grâce de Dieu, Empereur



Des Romains, Sarajins, Augustes, Ais,  
D'Allemagne, de Jourdabond, de Hongrie,  
de Bohême, de Dalmatie, de Croatie,  
d'Esclavonie, de Galicie et de Podolie &c.  
A tous ceux qui les présenteront  
ou lire, auivant, Salut; De la part  
de Notre très-Cher et féal. Eugene -  
François Comte-Marquis de Balthuse  
et d'Ardennois, Comte de Noyelles  
Sous-Lens, Baron de Busbecke,  
Chambellan de Liffonne, S. des dits  
lieux et de Mandriport, Samette Ba-  
taffe, Armisot, le Colpa, Piqu-  
bequine, Broterille, Ladan, Flechinet &c.  
Notre Chambellan actuel, membre  
des Etats nobles de nos provinces et  
Comtes de Flandres et d'Artois, et  
Chevalier de l'Ordre Echevral du  
Lion Blanc d'Artois &c. Nous a été  
très-humblement représenté;



qu'il descendrait en ligne directe, légitime et masculine des anciens Comtes souverains et héréditaires de la province d'Artois, florissante dans le neuvième siècle; que sa famille, en soutenant le lustre de son origine, aurait eu différents liens contractés de alliances avec presque toutes les maisons souveraines de l'Europe; et en particulier avec celle, descendant par sa mère, de Robert, Comte de Flandres, fils aîné de Mathieu D. de Westhume, héritier des grands biens de la Branche aînée de son nom; que dans tout le temps la famille de Westhume aurait été féconde en grand et illustre personnage et aurait produit des Cardinaux, des Ministres, des Généraux &c.; que présentement les deux branches aînée de ce nom résideraient en France, y jouiraient





Depuis près de deux siècles du titre  
de Duc et Pair, dignité la plus émi-  
nente du Royaume, sous les noms de  
Duc de Bourbonnais, et de Duc de  
Bourbon Charost, que le Comte de  
de hautant aujourd'hui le Chef de la  
Sieurs Bourbonnais de son nom, domicilié  
dans les Pays-Bas François,  
Il auroit depuis quelques années  
formé le projet, avec le Consentement  
des Chefs de sa famille, de s'établir dans  
nos Provinces Belges, et auroit  
en conséquence quitté le Service de  
France, où il auroit eu un Emploi  
distingué, avec le grade de Colonel  
de Cavallerie, et auroit sollicité le  
Caractère de notre Chambellan, dont  
il auroit été honoré, que j'en aurois de  
reconnaissance, et desirais de plus  
en plus de faire sous votre domination





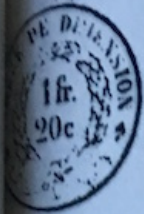
lion et y obtient la postérité; ces  
 motifs lui firent ambitionner d'ob-  
 tenir quelques marques d'une Paix de  
 Robien particulière, se juiillissant sur  
 lui et ses descendants et en même temps  
 de honneur et de courir sa Branche à l'in-  
 ter de celle établie en France; &  
 qui se trouvant personnellement alli-  
 aux plus illustres familles de nos  
 provinces des Pays Bas, telles que  
 celle de ligne, d'Anvers, de Gand-  
 Flandre, de Montmorency-Beaumont,  
 de Bray, de Harves, de Berghem-Be-  
 che, de Bourmontille, d'Ardes, de Phis-  
 telle, de Guisnes, d'Anghies-Grim-  
 berghe, toutes de courtes du titre de  
 Ducs ou de Comtes; jouissant d'ailleurs  
 d'une fortune suffisante pour soutenir  
 honorablement le titre éminent et  
 possédant par succession plusieurs



terres anciennement erigees en Mar-  
quisat, Comte et Baronic, Il nous  
Supplie en toute Soumission de lui  
quer le faire et être Prince sous le  
nom de Beffrou de Saignes, Surnom  
de la Branche, ainsi que ses Enfants  
et descendants de l'un et de l'autre sexe,  
nés et à naître de légitime mariage, en  
ligne directe et suivant l'ordre de l'im-  
médiate, avec permission et liberté d'ap-  
pliquer ce titre sur toutes terres  
et seigneuries déjà acquises ou à ac-  
querir sous notre domination et  
obéissance aux pays Bas, et pour plus  
grande gloire et augmentation de cette  
principauté, y unir et incorporer toutes  
autres terres et biens qui y pourroient  
convenir. Nous le que de plus Comte  
dore et voulant bien faire une atten-  
tion favorable à la demande du se-  
mantant ainsi qu'à l'ancienneté



quatre-vingt-cinq  
3



et au lustre de sa famille; ayant, de  
 l'avis de notre Gouvernement général,  
 et sur notre Chancellerie de Cour et  
 d'Etat, fait et créé le dit Eugène Jean-  
 Louis de Rothume, comme nous  
 le faisons et créons par les présentes,  
 de notre Coblence, Prince, grâce libé-  
 ralité, pleine puissance, let et autorité  
 souveraine, Prince, de même que ses  
 enfants et descendants de l'un et de  
 l'autre sexe nés et à naître de ma-  
 riage légitime en ligne directe,  
 selon l'ordre de primogéniture, prin-  
 ces et princepses; permettant à lui  
 et à ses enfants et descendants de l'un  
 et de l'autre sexe, comme dit est de  
 porter le titre sans le nom de  
 Rothume héréditaire et de l'ajouter  
 sur telle terre et seigneurie, qu'ils  
 auront ou auront, déjà acquise



ou à acquies sans autres domina-  
tion et vassalances au pays Bas,  
exigeant de maintenant pour leur  
la même terre et seigneurie avec les  
appoyances et dépendances, hauts  
jurisdiction, venues et possessions,  
en titre, nom, et prééminence, et  
dignité de principalité de Westme-  
thesdignité; lui permettant au sur-  
plus, ainsi qu'à sa postérité lé-  
gitime, comme il est, de garder  
pour son grand lustre et augmenta-  
tion de cette principalité, y unir et  
incorporer successivement toutes au-  
tres terres et seigneuries, biens  
et possessions que leur leur com-  
te, ou à acquies ou à acquies en  
la province, ou sera situé la terre,  
sur laquelle le titre aura été appli-



que pour faire et user à jamais  
lui et ses enfans et descendants  
de son et de toutes ses, ses et à  
Naître de Mariage légitime, en ligne  
directe et selon l'ordre de primogé-  
niture de la même race ou prin-  
cipauté et du titre de Prince et  
Princesse de Belfort - héréditaire,  
ainsi que des droits, honneurs, di-  
gnités, privilèges, prérogatives et  
prééminences y appartenants, en la  
même forme et manière que fait est  
sans accoutumés de faire les  
autres Princes dans nos provinces  
de Haut-Rhin, ainsi que dans tous  
nos Royaumes et États, le tout à  
charge et condition qu'ils seront  
tenus de faire le serment de fidélité  
et de soumission à l'Empereur de l'Empire



partie, en Nos mains, ou en celle  
de Nos lieutenants, Gouverneurs  
et Capitaines Generaux Des Mesmes  
Lays, que Nous Nous à ce Commis  
et autorisés, Parquoy Nous les Commis  
sions et autorisations par les présentes,  
et de jurer et promettre par le même  
serment, de tenir la dite principauté  
de Bethune, avec ses appartenances, lorsqu'elle  
sera appliquée sur quelque terre et  
Seigneurie, ou fief de nous et de nos  
heirs et successeurs, et de son heur et  
estage de la province, ou Supplé-  
ment ou ultra-esté fait, et de ren-  
dre alors les tributs, qui en ont été  
tant, en payant les droits à ce due,  
là et ailleurs qu'il appartenra, selon  
cours ou usage, que les terres et Seigneu-  
ries, biens et possessions, sur les-



que la même principale sera être  
 appliquée, ou qui y auront été unis  
 et incorporés, ne pourront en être  
 séparés, écartés ni démembrés  
 par lui, ni par ses descendants, soit  
 par testament, ou autre disposition  
 de dernière volonté, soit par pactat  
 ou autre acte d'entre vifs, à condition  
 ou au profit, que l'Église Notre présente  
 grace, création et erection en princi-  
 pale ne tournera à présent, ni à la-  
 venir à Notre préjudice, ni de Nos  
 droits, franchises, seigneuries, jurisdic-  
 tions, libertés, exemptions, immuni-  
 tés et prérogatives. Parquoy  
 Louis, Duc de Bavière, Archiduc  
 d'Autriche, et d'Espagne, et de  
 Bohême, Notre très cher et très  
 aimé cousin, et le Duc Albert, Prince



Royal de Suéde) et Electeur de  
Saxe, Duc de Goscoben, notre très  
cher et très-aimé Beau-frère et Sou-  
verain, Nos Lieutenants, Gouverneurs  
et Capitaines Généraux des Pays-  
Bas, et d'ailleurs en mandement  
à tous Nos Conseillers et autres  
Nos Justiciers, Officiers et Sujets,  
que ce port regardera et touchera,  
qu'ils fassent et fassent pleinement  
et paisiblement jouir et user le  
Même Eugene Francis Lion de We-  
sthume, ainsi que ses enfants et des-  
cendants de lui et de l'autre Sexe, mâle  
et à l'aitre de Mariage légitime, en  
ligne directe et suivant l'ordre de  
Primogéniture, comme dit est de la  
Présente Création, sans et libre de  
Prince de Westhume héréditaires des  
droits, honneurs et prerogatives y  
attachés et de tout le contenu en



Les présentes étant bien faites, mises  
 au donnet, ni souffris être fait aucu  
 au donnet aucun trouble ou empê-  
 chement au contraire; Mandons  
 en outre à Notre Conseil, Nos finances,  
 à ceux de Notre Chambre des Comptes,  
 aux Prévôts ou lieutenants, Juges aux  
 Pays Bas, et à tous ceux qui'il app-  
 artiendra, de procéder dûment à la  
 vérification, à l'enregistrement et à  
 l'enregistrement des présentes selon  
 leur forme et teneur; Conformément  
 à ce qui est prescrit à cet égard par  
 les Ordonnances du 14 décembre 1669  
 et du 11 de décembre 1754, voulant  
 qu'à cet effet les lettres patentes  
 y soient présentées respectivement,  
 dans l'un de nos cabinets, à peine de  
 nullité de la grâce; En Muni nous  
 fait-il, ordonnons de plus à Notre  
 premier Prévôt d'Armes, ou à l'Uni-



qui exerce son état aux Lays Bas,  
ainsi qu'au Luy ou héritier d'armes  
dans l'Elle de nos Provinces que le  
Régendaire, de Suisse la de plus le Con-  
sens du Règlement du 2 d'octobre  
1637 Concernant l'enregistrement des  
Lettres Patentes en fait de marques et  
distinctions d'honneurs et de nobles-  
se, et de ce Toucher la note accoutu-  
mée au cas des présentes, que nous  
voulons avoir à jamais, leur pleine  
et entière exécution, à que les fins nous  
les avons signé, et nous y avons  
fait mettre Notre grand Sceau; Donnée  
à Vienna le 6 du mois de Septembre  
l'an de grâce mil, sept cent quatre-  
vingt un, de Nos Règnes de l'Empire  
Romain le dix huitième, de Hongrie et  
de Bohême le premier etc. Si d'ici etc. etc.  
Et signé Joseph. Plus bas par  
l'Empereur et l'Impératrice



Antoine Juvénat  
B

M. G. De Lédret. Sur la face suivante  
Soudrait le jour d'hui - 8 Novembre  
1781, Monsieur le Marquis Eugène  
François Jean de Bethune des Dignoul,  
Chambellan de sa Majesté l'Empereur  
Roi et Roi apostolique, a prêté le  
serment dont il est chargé par les  
procès-verbaux de l'Assemblée de Conception  
ou du titre et de la dignité de Prince,  
et de en main de ses Messieurs  
Royales Madame l'Archiduchesse  
Marie Christine et Monsieur  
le Duc Albert de Saxe-Cobourg,  
Lieutenant Gouverneur et Capitaine  
Général des Pays Bas &c. &c. &c. Sur  
Bas Roi présent signé H. Dumont  
piper. Sur bas soudrait, Nous  
avons signé Messieurs Joseph Antoine  
Albert Jacquet, Conseiller de sa Ma-  
jesté l'Empereur et Roi, experts,



l'Etat de pacifica - Roi d'Espagne et  
Ferdinand des deux Rois - Castille et  
Bourgoigne, et Egi de Arago, Sicilie  
Roi et herant d'Armes de Sa dite  
Majeste à titre de sa Justice et Com-  
te de Flandres, declarant et certifi-  
ant d'avoir vu et examinee ces  
lettres Patentes de Prince sans le  
nom de Rothmund - Heddiguer, et d'en  
avoir chacun de nous tenu notice  
et memoire aux respectifs Registres  
de nos offices, Comme la Majeste  
le veut et mande être fait en dis-  
positif desdites lettres Patentes,  
en temoign de ce, nous avons signe  
celle, en la Chambre heraldique, à  
Bruxelles le 20<sup>me</sup> jour du mois de  
Novembre de l'annee 1788. Signe J. N.  
A. Jaerens, C. D. Sicilie. Par  
Roi l'indiquait - Les lettres Patentes



*[Handwritten flourish]*

De Sines sous le nom de Robine  
bidiquent sont enterminés selon  
leur forme et tenons par les Prèsidents  
et Gene de la Chambre des Comptes  
De la Majesté l'Empereur et Prince  
de leur Consentement Enregistrés  
au Registre des Chartres N<sup>o</sup> 28 fol. 274  
et Seq. le dix Novembre dix Sept Cent  
quatre vingt un j. Nous présents  
Signé De Warran, De Sabray, De  
Brou.

Sous Extrait Conforme.

Propulse, le 15 Juillet 1764.

Archiviste Pal. des Rois.



*[Handwritten signature]*

6-00  
6-75  
12-75